



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CLAUDE Josette, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, SCHIERZ Richemène, ROPHILLE Pascal, ALEXIS Pierre, LAPERROUSAZ Maurice, LETESSIER Alain, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, ALIX Juliette, BONTEMPS Johann, NUELLEC-HUDRY Edwige, CALLAY Christophe, PAULMIER Léa, DE CHIARA Daniel, GHALEM DEBIEVE Samia, FERNEX Coralie, CHAVANNE Clélia, CHEVALLEY Jean-Marc, MARCAIS Pierre-Antoine

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : MANIGAULT Monique (pouvoir à DE CHIARA Daniel)

ABSENTS : PERILLON Marcel (excusé), LAMOINE Philippe (excusé), DARDILHAC Chahinez

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, Secrétaire du Maire.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

INFORMATIONS

➤ COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

➤ DECISIONS

- Décision n°2022-033 : Emploi – Formation Professionnelle
- Décision n°2022-038 : Accord-Cadre 2021FCS0005 – Service de télécommunications – lot 1 : Téléphone fixe
- Décision n°2022-039 : Emploi – Formation Professionnelle
- Décision n°2022-040 : Emploi – Formation Professionnelle
- Décision n°2022-041 : Emploi – Formation Professionnelle
- Décision n°2022-042 : Emploi – Formation Professionnelle
- Décision n°2022-043 : Paiement des honoraires du cabinet d'Avocats PETIT Philippe dossier SASU FM CONSULT IMMO
- Décision n°2022-044 : Paiement des honoraires du cabinet d'Avocats PETIT Philippe dossier SCI LA COLLINE
- Décision n°2022-045 : Séminaire Bellevaux
- Décision n°2022-047 : Marché public 2021TRX021 – Réfection chaussée rue du Vieux Moulin – Décision modificative 1
- Décision n°2022-049 : Accord-cadre 2021FCS0006 – Services de télécommunications – lot 2 : Téléphonie mobile
- Décision n°2022-050 : Accord-cadre 2021FCS0007 – Services de télécommunications – lot3 : accès internet, interconnexion des sites et trunk sip

- Décision n°2022-051 : 21054-AMO-02 – Offre de prestation maitrise d'œuvre passage modes doux RD 15, Commune de VILLE-LA-GRAND

➤ **DIA**

Délibération n°2022-061 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mai 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 9 mai 2022 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 9 mai 2022 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 9 mai 2022.

Délibération n°2022-062 : TRANSPORTS - Convention d'organisation pour la mise en place d'un service de TRANSPORT SCOLAIRE géré par la COMMUNE en tant qu'autorité organisatrice de second rang.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités renforçant les compétences des AOM sur leur ressort territorial ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », et étendant de facto le périmètre de transports urbains sur les 12 communes concernées ;

CONSIDÉRANT que, depuis 2007, Annemasse Agglo est compétente pour organiser les dessertes des transports en commun sur ces 12 communes dont les transports scolaires.

CONSIDÉRANT que l'augmentation des effectifs de l'école de Cornières ne permet plus d'accueillir tous les niveaux de classes primaires à l'école en attendant la construction d'un nouvel espace scolaire. En conséquence de quoi, les classes maternelles sont transférées à l'école des Pottières.

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un service public de transport scolaire pour les élèves de l'école de Cornières à compter du 1^{er} septembre 2022.

Madame la Maire propose au Conseil municipal d'accepter le projet de convention afin de garantir le bon fonctionnement dudit transport scolaire pour l'année 2022-2023.

Madame la Maire précise au Conseil municipal qu'il appartient à la commune de proposer, de créer, de supprimer ou de modifier les services scolaires. De plus, la commune supportera en totalité le coût de financement du service public de transport scolaire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le projet de convention.

AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte s'y afférent.

Délibération n°2022-063 : POLICE MUNICIPALE - Convention relative au dispositif de RAPPEL A L'ORDRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 132-7

Madame la Maire expose au conseil municipal de VILLE LA GRAND le souhait de mettre en place une convention de rappel à l'ordre avec le parquet de THONON LES BAINS.

Le rappel à l'ordre est une réponse extra-judiciaire mise en œuvre par le Maire ou son représentant. Cette procédure s'applique aux auteurs de faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique de la commune. Cette procédure ne peut s'appliquer à une infraction punie d'une peine d'emprisonnement par le Code Pénal.

Il peut être prononcé à l'encontre de personnes majeures ou mineurs sans antécédents judiciaires. Il peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maires, portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

La convention de Rappel A l'Ordre, signée par le Procureur de la République et par la Maire de la commune, permet au parquet, via une fiche de transmission, d'avoir une trace écrite et un suivi des personnes convoquées pour un rappel à l'ordre, lui permettant ainsi d'adapter sa réponse pénale si une infraction est commise par le même auteur ultérieurement.

Cette procédure consiste lors de la constatation d'une contravention sur la commune, à consulter via la fiche de transmission, le Procureur de la République pour un avis préalable. Si une réponse favorable est rendue par le parquet, Madame la Maire convoque l'auteur à la mairie en vue d'un rappel à l'ordre. C'est une procédure orale. Un retour au parquet via une fiche d'information sur le rappel à l'ordre prononcé.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte s'y afférent.

Délibération n°2022-064 : INTERCOMMUNALITE – Modification statutaire ANNEMASSE AGGLO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, et notamment son article 3 dissociant la compétence assainissement de la gestion des eaux pluviales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 13 venant supprimer la notion de compétence exercée à titre optionnelle et instituant la généralisation des compétences exercées à titre supplémentaire ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », venant modifier l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 (dans sa version actualisée au 23 février 2022) et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant création de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0007 du 6 février 2020 approuvant la dernière modification en date des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » ;

VU le projet de modification de statuts annexé à la présente délibération

VU l'avis du Bureau Communautaire ;

VU la délibération n° CC_2022_0056 en date du 11 mai 2022;

CONSIDERANT la nécessité de soumettre à l'avis du Conseil municipal le projet de modification des statuts en application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire expose au conseil municipal de VILLE LA GRAND que le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, née de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons (arrêté préfectoral du 5 décembre 2007), est régi par des statuts. Depuis sa création, plusieurs modifications statutaires ont été entérinées, notamment pour prendre en compte les transferts de nouvelles compétences, qu'ils soient le fruit d'évolutions législatives ou d'une volonté politique de gouvernance du territoire.

La présente procédure de modification statutaire engagée par Annemasse Agglo a pour objet la mise en conformité des statuts intercommunaux avec le Code Général des Collectivités Territoriales et ce compte-tenu des dispositions législatives visées ci-dessus.

En effet, il convient de prendre en compte :

- La transformation des compétences dites « optionnelles » en « compétence exercées à titre supplémentaire au titre de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- La transformation des compétences dites « Autres compétences » en « Autres compétences supplémentaires » ;
- L'évolution de la législation en matière d'eau et d'assainissement, engendrant la bascule de ces deux compétences en compétences obligatoires et non plus optionnelles ;
- L'inscription de la compétence obligatoire « Eaux pluviales urbaines » désormais dissociée de la compétence assainissement ;
- Le retrait de la compétence « Plan climat air énergie et transition énergétique » indûment inscrite en compétence obligatoire –à rattacher à l'article « 6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » ;

Il est ainsi proposé de lister aux articles 6.1 « Compétences obligatoires » et 6.2 « Compétences supplémentaires exercées au sens de l'article L. 5216-5 II du CGCT » les compétences énumérées au I et II de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (à l'exception du 7° du II « Participation à une convention France services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».).

Concernant l'article 6.3 « Autres compétences supplémentaires » - compétences non encadrées par la loi et non définies dans l'Intérêt communautaire, il est proposé de reprendre les dix compétences telles que listées précédemment au titre des « Autres compétences » et d'apporter des reformulations mineures (termes obsolètes, prise en compte de l'aboutissement de certains projets).

Madame la Maire précise au Conseil municipal la procédure à suivre :

- Une fois approuvé par le Conseil Communautaire, le projet de statuts modifiés sera notifié à chacune des communes-membres ; il s'agit de la délibération n° CC_2022_0056 en date du 11 mai 2022.

- A compter de cette notification, le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée favorable. La modification statutaire est conditionnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de la majorité qualifiée requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale).
- Le Préfet prend ensuite, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, un arrêté approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le projet de statuts modifiés.

Délibération n°2022-065 : ACQUISITIONS– Mobilier de cuisine

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment en son article L1111-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code civil.

Madame la Maire propose au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition d'une cuisine équipée d'occasion suite à la résiliation anticipée d'un bail d'habitation entre la commune et une personne physique.

A titre de contexte, Madame la Maire précise que ladite cuisine équipée a été installée par le locataire concerné. Ce dernier a proposé à la commune d'acquiescer le bien pour une valeur de 50% du prix d'achat neuf. Un accord de principe s'agissant du montant de l'acquisition a été trouvé à hauteur de 2 484,87€ pour une valeur neuve de 4 969,74 € comme indiqué dans la facture d'achat.

La dépense sera imputée au chapitre 67 du budget général 2022.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

ACCEPTE les termes de l'acquisition d'une cuisine équipée.
AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte s'y afférent.

Délibération n°2022-066 : PERSONNELS CONTRACTUELS - Recrutement de contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

VU le Code général de la fonction publique ;
VU l'article L. 332-23 2° autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;
VU les délibérations du Conseil Municipal des 19 mars 2018 et 21 décembre 2018 fixant les modalités d'attribution du RIFSEEP ;
CONSIDERANT que durant la période estivale, il est nécessaire de renforcer certains pôles pour répondre à des nécessités de service ;
CONSIDERANT la politique de la ville à destination de la jeunesse ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE le recrutement d'agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, selon le détail ci-après :

Services	Grade de référence	Nombre de postes	Temps de travail	Type de contrat
Pôle Multi Activités	Adjoint d'animation	8	Temps complet	L.332-23 2°
Labo	Adjoint d'animation	1	Temps complet	L.332-23 2°
Propreté urbaine	Adjoint technique	1	Temps complet	L.332-23 2°
Entretien/restauration	Adjoint technique	3	Temps complet	L.332-23 2°
PELS	Adjoint d'animation	1	Temps complet	L.332-23 2°

La rémunération des agents est calculée sur la base des indices du grade de référence et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Délibération n°2022-067 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : actualisation des tarifs 2023

VU les articles L. 2333-6 à L. 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L581-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales de publicité ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2016 instaurant la Taxe Locale de Publicité Extérieure sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que les tarifs maximaux de base de la TLPE peuvent connaître une évolution, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation ;

CONSIDERANT que la commune de Ville-la-Grand n'a pas révisé les tarifs applicables à la TLPE depuis le 13 juin 2016, et qu'il convient de prendre une nouvelle délibération pour appliquer les tarifs et révisions de prix en vigueur ;

CONSIDERANT que pour l'année 2023, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022, s'élève à +2,8% (source INSEE) ;

CONSIDERANT que pour 2023, le tarif maximal de référence s'élève à **22€** pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunal de 50 000 habitants et plus, ce qui est le cas de Ville-la-Grand ;

CONSIDERANT que ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, conformément à l'article L2333-9 du CGCT, non modulables en fonction du support publicitaire et de sa superficie, se résumant de la façon suivante :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
Superficie ≤ 12m ²	Superficie > à 12m ² et ≤ à 50m ²	Superficie > à 50m ²	Superficie ≤ à 50m ²	Superficie > à 50m ²	Superficie ≤ à 50m ²	Superficie > à 50m ²
a*€	ax2	ax4	a*€	ax2	a*x3=b€	bx2

a = tarif maximal de base*

CONSIDERANT que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support ;

CONSIDERANT que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale, ou concernant les spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

- Les enseignes autres que celles scellées au sol si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- Les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- Les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE d'actualiser les tarifs de la TLPE pour 2023.

FIXE les tarifs comme suit :

Pour les enseignes :

Superficies	≤ 7m ²	> 7m ² et ≤ 12m ²	> 12m ² et ≤ 20m ² *	> 20m ² et ≤ 50m ²	> 50m ²
Coefficient		1	2	2	4
2023	Exonération	22 €	22 €	44 €	88 €

**Réfaction de 50%*

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques :

Superficies	≤ 50m ²	≥ 50m ²
Coefficient	1	2
2023	22 €	44 €

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques :

Superficies	≤ 50m ²	≥ 50m ²
Coefficient	3	3x2
2023	66 €	(66x2) 132 €

PRECISE que l'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes se rapportant à l'instauration de cette taxe.

Délibération n°2022-068 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Convention relative au financement des études préliminaires et d'avant-projet de création d'un passage souterrain modes doux au droit du PN49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RESEAU ;

VU le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

VU le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;

VU le plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;

VU l'instruction ministérielle 44923 du 27 janvier 2020 ;

VU la délibération n°AP-2018-10 / 17-17-2158 de la session plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 11 et 12 octobre 2018 relative au dispositif de financement des travaux de sécurisation des passages à niveau ;

VU l'Accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé à Lyon le 16 janvier 2021 ;

L'agglomération d'Annemasse, située dans un site particulièrement contraint lié au relief et à l'effet de frontière avec la Suisse, se place au carrefour de plusieurs axes routiers à proximité immédiate de Genève. Elle présente une forte dynamique économique et démographique. Dans ce contexte particulier qui contribue à ce que le territoire possède des enjeux de mobilité similaires aux grandes agglomérations, le Plan de déplacement urbain (PDU) a fixé des objectifs de hiérarchisation du réseau routier et d'amélioration de la sécurité. L'un des objectifs fixés concerne la sécurisation des traversées de voies ferrées sur le réseau secondaire, et en particulier le projet d'aménagement du Pont-Neuf et de suppression du Passage à Niveau (PN) n°49 situé sur la Ligne n° 892 000 de Longeray-Léaz au Bouveret.

Le programme d'opération piloté par Annemasse Agglo a fait l'objet d'une modification de programme le 06/07/2017 abandonnant le rétablissement RD15 vers rue Albert Hénon et demandant à son maître d'oeuvre SETEC une étude de faisabilité d'un PSGR (passage souterrain à gabarit réduit) au niveau du PN 49 le 02/08/17.

L'enveloppe prévisionnelle allouée aux travaux de reconstruction du Pont Neuf et suppression du passage à niveau PN 49 par le Maître d'Ouvrage était de 8,9M € HT en valeur mai 2012. Toutefois, le programme a évolué entre cette estimation et le présent projet, notamment en supprimant le rétablissement de la RD15 sur la rue Albert Hénon et en créant un passage souterrain à gabarit réduit au droit du PN49 :

- Abandon Rétablissement RD15 vers rue Albert Hénon.
- Etude de faisabilité d'un PSGR au niveau du PN49 transmise le 02/08/17.
- Modification de programme souhaité par la commune de Ville-la-Grand le 06/07/2017.

À la lecture de l'étude d'avant-projet setec, SNCF Réseau a conclu à la nécessité de conduire une Étude Préliminaire (EP) de l'ouvrage du passage inférieur en remplacement du passage à niveau existant (PN49).

Cette dernière étude a conclu à la difficulté de réaliser un passage tous modes, compte-tenu des contraintes d'encombrement réduit et de géotechnique locale, et du coût de 25 M€, coût jugé trop élevé par les parties en regard du bénéfice attendu.

Lors du COPIL du 2 février 2022 la décision a été prise de réorienter le projet pour la création d'un passage souterrain pour les modes doux uniquement.

CONSIDERANT le trafic véhicule inférieur au seuil du classement PSN, mais la problématique piétonne très importante et préoccupante, les financeurs ont conclu à la nécessité de sécurisation rapide des modes doux.

Il a été décidé par ailleurs par le Conseil Départemental en Commission départementale du 14 décembre 2021 d'engager la réalisation d'une passerelle piétonne « provisoire », pour gérer la situation d'urgence en attendant un ouvrage définitif souterrain.

Cet ouvrage ne fait pas partie de la présente convention de financement.

Madame la Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de convention afin de permettre la bonne réalisation dudit projet.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS ;**

APPROUVE le projet de convention.

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte s'y afférent.

Délibération n°2022-069 : INTERCOMMUNALITE – Convention de mise à disposition de services pour une assistance à maîtrise d'ouvrage entre ANNEMASSE AGGLO et la COMMUNE – Sécurisation passage à niveau n°49

VU les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L. 2422-2 du Code de la Commande Publique (CCP) ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse Agglo ;

CONSIDERANT que le passage à niveau n°49 (PN49) est situé dans un environnement urbain très contraint, et que la problématique de sécurité est accentuée par la proximité de générateurs de déplacement importants : établissement scolaire Saint François (dit le Juvénat, école-collège-lycée), aux abords du Foron et la ViaRhôna en cours de réalisation, connexion entre le centre-ville et le nord de la Commune.

La Commune agissant en tant que maître d'ouvrage du projet a opté pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement dédié aux modes doux, de type passage souterrain, et situé à proximité du PN49. Cet ouvrage complexe situé en plein cœur urbain sera constitué de rampes d'accès, d'un ouvrage sous la voie ferrée sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau, au droit de la partie sous plateforme ferrée et d'aménagements de voirie permettant d'assurer la continuité des itinéraires existants.

Ce projet comporte plusieurs interfaces : la rivière le Foron, la ViaRhôna en cours de réalisation, l'établissement scolaire Saint-François (dit le Juvénat) et la nécessité de la maîtrise foncière.

A ce jour, la Commune dispose déjà d'une cellule de pilotage pour la préparation du projet qui intègre les missions suivantes :

- L'établissement d'un programme des études préliminaires « passage modes doux » décrivant les attendus en matière de réflexion et de rendu ;

- L'établissement d'un cahier des clauses techniques particulières pour le marché public relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'ouvrage.

Il convient aujourd'hui que la Commune se dote d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les missions suivantes :

- Pilotage du projet auprès des différentes collectivités et structures concernées par le présent projet ;
- Passation d'un marché de maîtrise d'ouvrage délégué pour la partie technique (rédaction des pièces techniques, analyse des offres) ;
- Suivi du maître d'ouvrage délégué (mandataire).

Annemasse-Agglomération dispose des compétences en interne pour :

- Assurer un accompagnement en terme de pilotage global du projet ;
- Accompagner la commune dans sa recherche d'un maître d'ouvrage délégué (mandataire) ;
- Définir et faire réaliser les investigations nécessaires à la réalisation des opérations.
- Accompagner la commune dans l'établissement du programme des aménagements et la recherche d'un maître d'œuvre ;

Annemasse Agglomération est en capacité d'apporter l'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaire à la commune de Ville-la-Grand par la mise à disposition d'un service.

Madame la Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de convention afin de permettre la bonne réalisation dudit projet.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le projet de convention.

AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte s'y afférant.

La séance est levée à 21h20.

La Maire,
Nadine JACQUIER

